

**Assemblée générale**

Distr. générale
28 novembre 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)

Avis n° 57/2018, concernant Jean-Simon Ngwang (Cameroun)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 17 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement camerounais une communication concernant Jean-Simon Ngwang. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Jean-Simon Ngwang est un citoyen camerounais. Depuis 2007, M. Ngwang occupe le poste de directeur financier et comptable d'une entreprise d'économie mixte dénommée « Chantier naval et industriel du Cameroun », où il travaille depuis 1996, notamment comme chef du Département administratif et financier.

a) Contexte

5. La source explique que des poursuites judiciaires impliquant le Chantier naval et industriel du Cameroun ont été lancées à la suite d'une mission d'audit qui a été effectuée dans l'entreprise pendant quatre mois, de février à mai 2006. Un rapport de mission de 700 pages a été produit. Celui-ci a mené à la naissance d'un premier dossier judiciaire. Le nom de M. Ngwang n'apparaît pas dans ce dossier.

6. La source rapporte que le Directeur général par intérim du Chantier naval et industriel du Cameroun a par la suite signé une plainte dénonçant de prétendues malversations financières faites à travers 12 chèques. Ces faits ont abouti à un deuxième dossier judiciaire. Ces 12 chèques représentent une somme totale de 206 699 111 francs CFA. Ils sont tous signés par l'ancien Directeur général. Sur les 12 chèques, 7 portent la signature de M. Ngwang. Selon la source, ce deuxième dossier résulte d'une recherche ciblée d'un collaborateur de M. Ngwang et du Directeur général par intérim dans un contexte de « chasse à l'homme ».

b) Privation de liberté

7. La source rapporte que le 1^{er} juin 2009, M. Ngwang a été convoqué à la Division régionale de la police judiciaire du littoral à Douala, au Cameroun. Il est privé de liberté depuis lors.

8. Selon la source, ces poursuites sont motivées par le fait que les chèques en question ont été émis à l'intention de fournisseurs fictifs et qu'ils ne possèdent pas de pièces justificatives. Or, la source indique que le Chantier naval et industriel du Cameroun n'a pas de liste de fournisseurs agréés. Lors de l'audition de M. Ngwang à la Division régionale de la police judiciaire du littoral, l'état annuel des fournisseurs montrait plus de 500 fournisseurs.

9. La source indique que M. Ngwang ne dément pas avoir signé ces chèques, mais il prétend les avoir signés de bonne foi. En effet, la source explique que M. Ngwang vérifie systématiquement l'authenticité et la régularité des documents, d'une part, et l'exactitude des chiffres, d'autre part. Toutefois, c'est le Directeur général qui est l'ordonnateur des dépenses et qui engage l'entreprise.

c) Condamnation

10. En octobre 2010, le tribunal de grande instance du Wouri a statué sur le premier dossier. Il a acquitté une personne accusée et a infligé diverses peines de prison allant jusqu'à quinze ans aux accusés qui ont fui le pays au lieu de se présenter à la justice.

11. Le 20 juillet 2012, le tribunal de grande instance du Wouri a statué sur le deuxième dossier concernant, entre autres, M. Ngwang. Le tribunal a prononcé la condamnation à la prison à vie de tous les accusés. En l'espèce, la source indique que M. Ngwang est condamné à la prison à vie pour avoir cosigné sept chèques. Toutefois, la décision du tribunal n'a pas adressé le fait qu'il a été reconnu le jour de l'audition de M. Ngwang que son accusation était fondée sur un mensonge. La source allègue qu'il s'agit donc d'un règlement de compte et d'un acharnement contre M. Ngwang. Dès lors, la source estime que cette condamnation est gratuite, sans fondement et qu'il s'agit d'une détention arbitraire et abusive.

d) *Analyse juridique*

12. La source fournit l'analyse ci-après en vue de démontrer que les délais légaux, tels que prescrits par la loi n° 2011/28 du 14 décembre 2011 portant création du Tribunal criminel spécial, et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'ont pas été respectés.

e) *Violation de délais légaux prescrits par le droit national*

13. La source rapporte que M. Ngwang a été placé en garde à vue le 1^{er} juin 2009 et déferé au parquet du tribunal de grande instance de Wouri le 11 juin 2009. La garde à vue a donc duré deux cent quarante heures au lieu des cent quarante-quatre heures légalement prévues par l'article 119 du Code de procédure pénale. Il a dès lors été gardé à vue de manière abusive pendant quatre-vingt-seize heures (quatre jours).

14. La source indique ensuite que M. Ngwang a été déferé à un juge d'instruction qui l'a placé sous mandat de détention provisoire malgré des garanties de représentation.

15. La source rapporte que M. Ngwang a été auditionné par le juge d'instruction pour la première fois le 1^{er} avril 2010, soit dix mois après sa privation de liberté. L'information judiciaire a été clôturée le 8 décembre 2010 par ordonnance de renvoi en chambre criminelle. M. Ngwang est accusé, en tant que co-auteur, de détournement de deniers publics au préjudice du Chantier naval et industriel du Cameroun.

16. Le 20 juillet 2012, M. Ngwang a été condamné à la prison à vie. L'avocat de M. Ngwang a formé un pourvoi devant la Cour suprême le 23 juillet 2012, conformément à l'article 12 (1) de la loi n° 2011/028. Le même jour, M. Ngwang a été notifié du pourvoi. En juin 2013, la Cour suprême lui a envoyé une citation à comparaître en date du 9 juillet 2013. Selon la source, il s'agit d'une violation flagrante des articles 12 et 13 de la loi n° 2011/028.

17. La source précise également que la Cour suprême a omis de décerner le mandat d'extraction qui est indispensable pour l'acheminement de M. Ngwang de la prison de Douala à Yaoundé. L'avocat de M. Ngwang s'est rendu à l'audience pour faire remarquer la carence du mandat d'extraction et la Cour a alors renvoyé l'affaire au rôle général après le réquisitoire de l'avocat général selon lequel l'État n'avait pas les moyens d'escorter M. Ngwang de la prison de Douala à Yaoundé. La source conclut qu'il s'agit là d'un déni de justice. Plus de cinq ans après son jugement, M. Ngwang n'a toujours pas pu comparaître devant la Cour suprême.

f) *Violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable*

18. La source indique que la Cour suprême a déjà statué sur d'autres dossiers de détournement de deniers publics alors qu'ils étaient postérieurs au sien. Le premier dossier a lui déjà été vidé alors qu'il était quatre fois plus important que celui concernant M. Ngwang.

19. La source fournit également une analyse du caractère raisonnable à considérer pour le délai dans ce dossier. Tout d'abord, en ce qui concerne la complexité de l'affaire, la source indique que le constat de la fuite de trois co-accusés de M. Ngwang a été fourni en août et en septembre 2009 avant que le dossier ne soit devant la Cour suprême et il ne reste que lui et une autre personne. La source indique en outre que la signature de M. Ngwang sur les chèques n'a qu'un caractère technique et signifie que les vérifications relatives aux dépenses régulières, les vérifications internes sur le fournisseur et la livraison, et les vérifications de l'exactitude du chèque et de la provision disponible ont été effectuées. La source allègue donc que M. Ngwang a fait ce qu'il convenait de faire à son niveau de responsabilité. De plus, elle indique que la question de la difficulté de la preuve ne se pose pas. En effet, l'accusation porte sur l'absence de justifications pour les paiements mis en cause. Or, lors de la première audition, M. Ngwang a précisé que tous les chèques signés étaient accompagnés de justificatifs réguliers et authentiques. Cela a été confirmé par le Chef du service comptable. Dès lors, son accusation est vidée de substance et il aurait dû être libéré dès le 10 juin 2009. Concernant la dimension de l'affaire, la source allègue qu'elle est circonscrite à l'entreprise. La source explique que la justice a également mené des investigations sur le patrimoine de M. Ngwang par commission rogatoire. En

conclusion, la source prétend qu'il n'y a pas de multiplicité de procédures en cours et qu'il s'agit d'un procès pénal ne relevant pas d'une matière technique. Toutefois, il ne se passe plus rien dans ce dossier.

20. La source invoque également le comportement de M. Ngwang, qui, étant détenu, est a fortiori à la disposition de l'État. Elle allègue donc qu'il semble que la privation de liberté de M. Ngwang soit la finalité de cet acharnement contre sa personne. En effet, dès 2015, M. Ngwang a envoyé des correspondances au Procureur général près la Cour suprême le 31 août 2015 et au Ministre de la justice le 22 mars 2016. Il a également écrit au Président de la République par correspondance du 3 avril 2016. La source indique que M. Ngwang n'a reçu aucune réponse à ces correspondances. Elle conclut dès lors que le silence de l'État relève du déni de justice et du déni de droit.

21. La source allègue également que les poursuites en justice contre M. Ngwang reposent sur un fondement tribal et familial. Le collaborateur de l'entreprise qui aurait monté le dossier aurait été récompensé par l'obtention du poste de M. Ngwang pour six mois puis aurait été remplacé par le beau-frère du Directeur général par intérim. Dès lors, le Directeur général et le Directeur financier sont de la même famille dans une société d'économie mixte.

22. La source précise encore que l'État camerounais a créé, par la loi n° 2011/028, le Tribunal criminel spécial dont la compétence est inédite et lui confère un caractère politique. La source démontre cette allégation par les motifs suivants : son siège est à Yaoundé, la capitale politique du Cameroun ; le principe de double degré de juridiction est violé par la création de ce tribunal ; les moyens de la défense de l'accusé sont limités dès lors que l'article 11 prévoit que le pourvoi du ministère public porte sur les faits et les points de droit alors que celui de l'accusé ne peut porter que sur les points de droit. Cela est une violation des principes prévus, selon la source, de la Déclaration universelle des droits de l'homme notamment. De plus, l'article 13 de cette loi prévoit que la saisine doit être vidée dans les six mois.

23. En conclusion, la source allègue que les droits de M. Ngwang sont violés depuis sa garde à vue jusqu'à ce jour. Les délais légaux ont été violés et la notion du principe de délai raisonnable n'a pas été prise en compte.

Réponse du Gouvernement

24. Le 17 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement camerounais une communication concernant M. Ngwang, en lui accordant jusqu'au 16 juillet 2018 pour y répondre.

25. Le 8 juin 2018, le Gouvernement a demandé une prorogation d'un mois, en arguant que la communication ne lui serait parvenue que le 7 juin 2018. Toutefois, le Gouvernement n'explique pas comment cela a pu arriver.

26. Le 18 juin 2018, le Groupe de travail a répondu favorablement en accordant quinze jours supplémentaires. La réponse du Gouvernement était dès lors attendue pour le 1^{er} août 2018 au plus tard. Or, à ce jour où s'ouvre la 82^e session, le Gouvernement n'a pas répondu.

Examen

27. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

28. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source, malgré la prorogation des délais accordée.

29. Selon la source, la situation de M. Ngwang correspond à une détention arbitraire au titre des catégories I et III.

30. S'agissant de la catégorie I, la source affirme que les délais de la détention préventive ont été dépassés.

31. La source rapporte que M. Ngwang a été placé en garde à vue le 1^{er} juin 2009 et déféré au parquet du tribunal de grande instance de Wouri le 11 juin 2009. La garde à vue aurait donc duré deux cent quarante heures (dix jours) au lieu des cent quarante-quatre heures (six jours) légalement prévues par l'article 119 du Code de procédure pénale. Le Gouvernement, en omettant de répondre à la requête, n'a pas contredit ces faits et le Groupe de travail n'a pas de raison de douter de cette chronologie.

32. La règle de droit international veut que toute personne arrêtée soit présentée à un juge dans les plus brefs délais (article 9, paragraphe 3, du Pacte). Le Comité des droits de l'homme a considéré que le délai de quarante-huit heures était habituellement suffisant et ne devrait être dépassé que dans des cas exceptionnels¹. Or, il semble que le droit interne limite bien la garde à vue à quarante-huit heures avec une prorogation pour des cas exceptionnels. Mais, en la présente espèce, le Gouvernement n'a pas rapporté la preuve de circonstances qui justifieraient une telle prorogation. Il en résulte que la garde à vue de M. Ngwang a duré dix jours au lieu de deux et que, au-delà des quarante-huit heures, la détention est devenue une détention sans base légale. Elle est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

33. Par ailleurs, la source affirme que la détention préventive n'était pas fondée en l'espèce, d'autant plus que l'accusé aurait fourni les garanties légales requises pour sa liberté. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter cette allégation alors même que la charge de la preuve lui incombait (Principe 13 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal). L'enchaînement des faits tel que la source l'a rapporté, à savoir une détention immédiatement après que M. Ngwang a volontairement répondu à une convocation pour interrogatoire, amène le Groupe de travail à accorder crédit à cette allégation même si la source n'y a pas associé de preuves. Or, en vertu de l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention préventive doit rester l'exception dans la justice pénale, et elle doit être justifiée par les circonstances propres que le tribunal doit prendre en compte, y compris toute mesure de substitution possible². En l'absence d'une telle justification, la détention préventive n'est pas fondée. Cette détention est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

34. Concernant la catégorie III, la source affirme que les délais ne sont pas raisonnables. En effet, la source rapporte, d'une part, que M. Ngwang n'a été auditionné par le juge d'instruction pour la première fois que dix mois après son arrestation, soit le 1^{er} avril 2010. Puis il aurait fallu huit mois avant que l'information judiciaire ne soit clôturée le 8 décembre 2010 par ordonnance de renvoi en chambre criminelle. M. Ngwang était alors accusé, en tant que co-auteur, de détournement de deniers publics au préjudice du Chantier naval et industriel du Cameroun.

35. D'autre part, la source rapporte qu'un pourvoi en cassation a été introduit en 2012 devant la Cour suprême qui, à ce jour, n'a toujours pas tranché l'affaire. La source précise également que la Cour suprême avait prévu une audience en 2013 à laquelle l'accusé était absent parce que la Cour aurait omis de décerner le mandat d'extraction indispensable pour son acheminement de la prison de Douala à Yaoundé où siège la Cour. À cette audience, en présence de l'avocat de M. Ngwang, l'avocat général aurait argué que l'État n'avait pas les moyens d'escorter l'accusé à l'audience, et la Cour aurait reporté l'audition de l'affaire *sine die*.

36. En l'absence d'une réfutation du Gouvernement, le Groupe de travail est convaincu par la cohérence des faits tels que présentés par la source avec les pièces qui ont accompagné la plainte. Il est aussi convaincu que ces délais sont déraisonnables surtout en ce qui concerne le pourvoi en cassation devant la Cour suprême. Le pourvoi est pendant

¹ Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme concernant l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne), par. 33 ; voir aussi l'avis n° 14/2015, par. 29.

² Voir l'observation générale n° 35, par. 38 ; voir aussi les avis n° 27/2017 et n° 62/2017.

depuis 2012, et ce délai constitue une négation même du droit d'appel consacré dans l'article 14 (par. 5) du Pacte.

37. Par ailleurs, le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le fait que des éléments de preuve auraient disparu : il s'agit de documents des archives de la société que M. Ngwang avait pris en compte en signant les chèques. Une telle situation enlève à la personne accusée les moyens de se défendre, rendant la procédure particulièrement inéquitable pour elle, en violation du principe de l'égalité des armes entre les parties.

38. La combinaison de ces violations (détention préventive non fondée, délais non raisonnables, négation du droit d'appel et rupture de l'égalité des armes entre les parties) est si substantielle que le droit à un procès équitable est véritablement bafoué. La détention continue de M. Ngwang est donc arbitraire au titre de la catégorie III.

39. Enfin, la source allègue que M. Ngwang fait l'objet d'une discrimination à plusieurs niveaux.

40. Tout d'abord, la source affirme que la mise en accusation découle d'un complot à l'encontre de M. Ngwang initié par le Directeur par intérim qui a un double objectif : remplacer les employés à des postes stratégiques par des proches pour mieux organiser la prise de contrôle de l'entreprise. Cette ambition serait servie par une justice instrumentalisée.

41. Pour soutenir son argumentaire, la source rapporte que, dans cette affaire, l'accusé ne conteste pas qu'il ait signé les chèques mais insiste sur le fait que sa responsabilité est fort limitée en raison de faux qui lui auraient été présentés à l'époque et qui ont, depuis, disparu des archives de la société. Par ailleurs, la source rappelle que l'accusé principal, le Directeur qui a signé tous les chèques, est en fuite et n'a jamais coopéré avec la justice. Cependant, M. Ngwang, malgré sa responsabilité limitée et sa coopération, a été condamné à la prison à vie tandis que des personnes accusées de malversations financières dans le procès principal n'auraient été condamnées par contumace qu'à une peine maximale de quinze ans.

42. Enfin, la source fait une analyse comparative de l'affaire concernant M. Ngwang et d'autres affaires de corruption au Cameroun pour soutenir que la Cour suprême a fait preuve d'une plus grande célérité dans ces autres affaires malgré leur complexité, de sorte qu'il y aurait aussi une différence de traitement non fondée en la présente espèce.

43. Toutefois, la discrimination doit être le fait de l'appareil d'État. Ce n'est pas le cas pour l'allégation concernant le Directeur par intérim. S'agissant de la différence de traitement alléguée en comparant avec d'autres affaires, il est difficile de conclure sans une analyse complexe et détaillée pour laquelle la source n'a pas fourni suffisamment d'éléments. En conséquence, le Groupe de travail ne saurait suivre la source dans son allégation relative à la discrimination.

Dispositif

44. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Jean-Simon Ngwang est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 14 (par. 3 c) et 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

45. Le Groupe de travail demande au Gouvernement camerounais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ngwang et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

46. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ngwang et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, conformément au droit international.

47. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Ngwang

et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de ses droits.

48. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis et de manière aussi étendue que possible.

Procédure de suivi

49. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ngwang a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Ngwang a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Ngwang a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Cameroun a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

50. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

51. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

52. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³.

[Adopté le 23 août 2018]

³ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.